

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,
VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001,
VU le Code Pénal,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2025-54 en date du 20 mai 2025 modifiant les redevances d'occupation du domaine public,

VU la demande d'occupation du domaine public reçue en mairie le 25/11/2025 ;

CONSIDERANT que, pour **réaliser un déménagement**, la société **Transport Granié**, domiciliée au 3B rue Voltaire à Montauban (82000), doit pouvoir stationner un véhicule sur les deux places de stationnement situées devant les numéros 3 et 3 bis de la rue de la Pompe dans notre commune, il convient donc de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société TRANSPORT GRANIE est autorisée à occuper le domaine public par un camion de déménagement.

L'occupation du domaine public est accordée sans publicité **le 12/12/2025 de 10h à 17h.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit veiller à la propreté des abords de son installation, afin qu'aucune surcharge de travail ne soit imputée aux services de la Commune.

Le matériel posé au sol ne devra pas endommager la surface du domaine public.

L'emplacement et le sol devront être laissés en parfait état de propreté.

L'exploitant devra retirer tous papiers, détritiques, emballages.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Régie de recettes conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2025-54 du 20 mai 2025 fixant l'indemnité d'occupation du domaine public des commerces.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée même à titre gratuit.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son installation.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié au demandeur.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, 26/11/2025.

Publié le : 01 DEC. 2025



Le Maire,
Victor DENOUVION

